

## Arrêt

**n°118 243 du 31 janvier 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinquies), pris le 13 décembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 24 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Ch. COUSSEMENT loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante prend plusieurs moyens qui, réunis, sont pris de la violation des articles 7, alinéa 1,1° joint à l'article 12, alinéa 2, 39/70, 62 et 75§2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « *A.R. 08.10.1981 joint aux articles 2 et 3 de la loi du [15 décembre 1980 précitée]* », des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration en ce qu'il implique le devoir de minutie et du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité.

2. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lorsque le Commissaire général aux

réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup>. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

La partie requérante n'a plus intérêt aux moyens. Le 29 mai 2013, le Conseil de céans, en son arrêt 103.734, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 14 novembre 2013, la partie requérante précise qu'un recours pouvait encore être introduit contre la décision du CGRA visée dans l'acte attaqué et qu'il a été introduit dans les délais. Cette observation n'est pas de nature à contredire ce qui a été constaté dans le paragraphe qui précède, dès lors qu'il y est précisément indiqué qu'un arrêt du Conseil, négatif pour la partie requérante, est intervenu dans le cadre du recours ainsi introduit. Les autres observations de la partie requérante sont afférentes aux raisons procédurales ou stratégiques qui selon elle justifiaient sa demande à être entendue mais non au fond même de la problématique évoquée dans l'ordonnance du 19 juillet 2013, dont le contenu est reproduit au point 2. ci-dessus.

4. Il se confirme donc que le recours doit être rejeté.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX